

Votre praticien pratique des tarifs fixés par la convention.

Affichage des honoraires



Votre orthodontiste pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués.

Pour les actes d'orthodontie ou d'orthopédie dento-faciale, votre chirurgien-dentiste détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de compléments d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) sauf Exigence Particulière.

Vous pouvez consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr pour toute information complémentaire.

Votre orthodontiste doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les compléments d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre orthodontiste doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Actes réalisés	Honoraires ou fourchette des tarifs pratiqués	Base remboursement assurance-maladie
Consultation Spécialiste enfant	23 €	23 €
Radio panoramique	19,95 €	19,95 €
téléradiographie	19,95 €	19,95 €
Bilan orthodontique enfant		43 €
Bilan orthodontique adulte		Non Pris en Charge
Semestre de traitement enfant		193,50 €
1 ^{ère} année de contention enfant		161,25 €
Traitement adulte		Non Pris en Charge